

Nouveau « Contrat doctoral » : dans la droite ligne de la LRU ! Le Medef l'a rêvé, Pécresse l'a fait !

En bref, la fin d'un cadre national pour l'embauche et la rémunération des doctorants en transférant leurs modalités à des négociations locales, une accentuation de la précarité déjà grande des doctorants, une volonté d'adapter les études doctorales à l'entreprise, une promotion du « mérite », de « l'excellence », de la mise en concurrence des personnes, via des contenus de missions et salaires « négociés », « sans plafond », ... Pour les futurs docteurs, le débouché « recherche public » n'est plus un débouché d'avenir, l'enjeu se situe maintenant dans une meilleure adaptation de la formation des docteurs aux besoins des entreprises ... *Ces deux citations nous donnent le ton :*

« L'expérience de recherche acquise à l'occasion d'une thèse est une telle richesse qu'elle doit être mise au service des entreprises, non seulement pour les métiers de l'innovation, mais aussi pour les métiers du management. »¹ (Valerie Pécresse, 9 juillet 2007)

« Il semble opportun d'appliquer [aux études doctorales] les recettes qui ont permis aux grandes écoles d'ingénieurs d'imposer leurs marques dans les entreprises privées »² (Medef, 2007)

D'où vient ce « Contrat doctoral » ?

- **Le 9 juillet 2007**, Valérie Pécresse ouvre le chantier « Jeunes chercheurs » qui s'inscrit dans le cadre du 4ème chantier, intitulé « Le statut des jeunes chercheurs et des enseignants-chercheurs », des 5 chantiers formant les réformes Pécresse sur l'université. La ministre commande une mission de recommandations auprès du Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie (CSRT), et fait de la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) son interlocuteur privilégié. Le rapport de la CJC, intitulé « Accompagner la contractualisation de tous les chercheurs doctorants »(juin 2007) pose les bases de la discussion.³
- **Le 30 septembre 2007**, le CSRT rend son rapport de 145 pages, après une série de consultation des organisations représentatives de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Malgré une grande diversité et de bonnes propositions, les recommandations de ce rapport ouvrent la voie aux propositions du Medef. Ce dernier veut adapté les doctorants aux exigences du « monde de l'entreprise », en faire un salarié au service des entreprises privés, et cherche à développer une « véritable stratégie marketing pour vendre le docteur » auprès de celles-ci ; comme le montre très explicitement son focus sur les doctorants de 2007⁴.

Dans ce sens, de grandes campagnes de lobbying se mettent alors en place, en voici quelques exemples :

→ **26 novembre 2007** : *Pourquoi se priver des docteurs ?*, 1er Forum Ecoles Doctorales – Entreprises, co-organisé par le Medef et l'ABG⁵. Valerie Pécresse en fera la conclusion avec Laurence

1 <http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/chantierjeuneschercheurs090707.pdf>

2 «10 propositions du Medef pour développer la croissance par l'innovation », Focus *Développer l'emploi et l'intégration des docteurs dans l'entreprise*, 2007, p.41

3 « Accompagner la contractualisation de tous les chercheurs doctorants. Dispositifs pour passer à un mode de recrutement de tous les doctorants sous forme de contrat de travail », juin 2007, disponible sur le site : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

4 «10 propositions du Medef pour développer la croissance par l'innovation », Focus *Développer l'emploi et l'intégration des docteurs dans l'entreprise*, 2007.

5 Association Bernard Gregory, présidé par Stéphane Demarquette, directeur des ressources humaines fonctions

Parisot.

- **4 juin 2008** : *1ère rencontre Université-Entreprises*, avec une atelier intitulé « Doctorat, recherche, innovation : une préoccupation nouvelle pour les entreprises ? »
- **27 juin 2008** : Forum *Docteurs et entreprises*, Rennes. Avec intervention de patrons et du Medef.

- **Le 7 octobre 2008**, la ministre annonce, lors de la Conférence du Conseil européen de la Recherche au Collège de France, la création du « contrat doctoral », issu des réflexions menées par le chantier « jeunes chercheurs » (mais ne prenant en compte que les discussions avec des associations de doctorants), et des différentes campagnes de lobbying l'entourant (notamment celles organisées par le Medef).

LE DISCOURS OFFICIEL AUTOUR DE CE « CONTRAT DOCTORAL »

Vous pouvez télécharger et lire :

- le discours d'ouverture du chantier « jeunes chercheurs » par la ministre⁶,
- son discours d'annonce lors de la conférence du CER au Collège de France le 7 octobre 2008⁷,
- la présentation du décret par le ministère⁸
- et le projet de décret lui-même⁹.

Ce contrat a vocation à se substituer à l'allocation de recherche et au monitorat.

On connaît la chanson : ce contrat se veut "plus simple, avec plus de garanties et adapté au cas par cas". Lors de son intervention à la conférence du CER, Valérie Pécresse a affirmé vouloir "*faire du doctorat le diplôme phare de notre système de formation national et européen*", en renforçant son attractivité. Valérie Pécresse précise que par ce dispositif « *les universités et les organismes de recherche pourront être réellement compétitifs pour attirer les meilleurs dans leurs laboratoires, même au niveau de la thèse. De leurs côtés, les jeunes diplômés de master ou les jeunes ingénieurs pourront vraiment s'engager dans une thèse sans devoir renoncer à toute prétention salariale comme c'est le cas aujourd'hui* ».

Au-delà de cette réthorique gouvernementale bien connue, qu'en est-il exactement ?

ANALYSE DU PROJET DE DÉCRET, LES POINTS QUI FACHENT¹⁰ :

▪ Un contrat dépendant de négociations locales (article 3, article 12)

Artcile 12 : « La rémunération des doctorants contractuels est fixée selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget. »

Cela veut-il dire que le salaire sera négocié ? Le décret ne fixe pas de montant, pas de minimum (contrairement aux annonces faites par la ministre), pas de plafond. Est-ce la fin d'un cadre national sur la rémunération des doctorants. Ou alors il y aura un arrêté ministériel mais comment vont être rémunérés les missions du doctorant. Avant, c'était assez clair, il y avait l'allocation de recherche pour faire de la recherche et éventuellement un monitorat (mais les deux avec des dispositifs clairs et un cadre national de rémunération). Avec le contrat doctoral unique, tout est mélangé.

centrales et recherche avancée de L'Oréal.

6 <http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/chantierjeuneschercheurs090707.pdf>

7 <http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/DiscoursColloqueERC.pdf>

8 <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22653/le-contrat-doctoral-plus-simplicité-plus-garanties-pour-les-doctorants.html>

9 <http://www.snesup.fr/navigation/general/page.php?ndoc=3695>

10 Cette analyse reprend et complète quelques commentaires d'une première analyse du projet de décret réalisée par un doctorant de l'Université Lyon 2.

Article 3 : *Le contenu du contrat sera négocié*. Celui-ci devra précisé « la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat susceptibles de lui être confiées ». Les missions du doctorant (voire par la suite) seront aussi soumises à des négociations avec la hiérarchie locale.

Article 3 : « Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans ». Ceci marque aussi la sortie du cadre national d'embauche puisque c'est le président d'université qui embauche le doctorant contractuel.

▪ **Une précarisation instituée : le retour du CPE ? (article 3)**

Article 3 : « Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de trois mois, éventuellement renouvelable une fois par voie d'avenant au contrat. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. ». *Souvenir, souvenir ...*

▪ **Les « missions » du doctorant : la porte ouverte à toutes les dérives (article 5)**

Article 5 : Le service du doctorant contractuel peut prendre plusieurs formes :

→ **Soit que de la recherche.** Durée annuelle de travail sur la base du décret décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (c-a-d : 1607 heures)

→ **Soit de la recherche et des activités d'enseignement**, « égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 » (= 64h annualisées).

→ **Soit de la recherche et « un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail** effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes : diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique, **missions d'expertise effectuées dans une entreprise**, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation ; ». (= 267 heures annualisés = deux mois/an).

→ **Soit «toute combinaison équivalente».**

Concernant les charges d'enseignement, le texte prend appui sur l'article 7 du décret du 6 juin 1984 pour fixer la base du nombre d'heures du service d'enseignement (en général 64 heures). Or, ce décret doit être modifié par le décret relatif au statut des enseignements-chercheurs. La nouvelle base pourrait donc être augmentée, voire modulée ... Doctorants, enseignant-chercheurs, même combat ...

Concernant le « service annuel », celui-ci est déraisonnable, 267 heures en plus d'une thèse à écrire ! Mais cette mesure, ainsi que celle autorisant «toute combinaison équivalente» sont dans la droite ligne des recommandations du Medef. Dans son rapport, le Medef proposait de remplacer les CIES par les entreprises *via* des contrats de professionalisation. Selon le Syntec, proche du Medef, « Le principe est simple : pendant sa thèse, le doctorant travaille en entreprise pour 25% de son temps (annualisé), sans qu'il y ait nécessairement de rapport entre ses recherches et son activité professionnelle. »¹¹ Le projet de décret ouvre la porte à cette possibilité. Les « missions d'expertise » en entreprise introduite par ce décret sont une réponse aux demandes de ces deux organisations. Adapter le doctorant à l'entreprise. Les universités « autonomes », avec des fondations d'entreprises riches, font être plus attractives pour attirer des doctorants avec des salaires plus importants (une partie pourrait provenir des entreprises – enfin des crédits d'impôts - via les fondations en échange de « missions d'expertise » ?), ceci va créer une compétition accrue entre universités et des inégalités entre doctorants. Mais rien n'est dit sur la rémunération de ces missions, ni comment ni par qui.

Enfin, le MIES (Monitorat d'Initiation à l'Enseignement Supérieur) disparaissant, le devenir des CIES

11 Contribution de Syntec. « Intégrer docteurs et doctorants dans l'entreprise : un enjeu majeur pour l'économie de la connaissance »,

(Centre d'Initiation à l'Enseignement Supérieur) est plus qu'incertain.

Mais sur quels critères se fera la négociation de ces services du doctorant ? Comment sera déterminé le fait de faire ou non des activités complémentaires, ou que de la recherche ? Au mérite comme le propose la révision du statut des enseignants-chercheurs ? Est-ce qu'un bon doctorant aura la possibilité de se consacrer qu'à ses recherches alors que ceux jugés « méritant » feront des missions de diffusion ou d'expertise, comme une punition ? Ou alors par choix d'un meilleur salaire ? Il faut mettre en relation cette négociation sur les services du doctorant contractuel avec les négociations possibles sur le salaire. Dans un rapport contractuel, une négociation ne peut être neutre, elle dépend d'un rapport de subordination. Comme il n'y a pas de plafonds maximum de salaire, cela veut dire, par exemple, qu'un doctorant faisant 64 h d'enseignement ou 267 heures de missions pourrait être payé comme un doctorant ne faisant que de la recherche, voire moins payé ? C'est tout simplement intenable, toutes les inégalités sont possibles.

▪ **Le « contrat doctoral » marque une régression sociale (article 10)**

Article 10 : « Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-2, 1-3, 1-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII bis, IX, IX bis et IX ter, sont applicables aux personnels régis par le présent décret. »

Ce contrat est donc une régression sociale par rapport au décret du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat*. Il ne reconnaît pas le doctorant comme de véritables salariés, ce projet de décret ne respecte pas plusieurs points des droits des contractuels de l'Etat fixé par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et son décret d'application n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Cela veut dire, entre autre, que le doctorant n'aura pas de possibilités de recours contre les mesures qui pourraient être prise à son encontre. Notamment en ce qui concerne les services qui leur sont fixés chaque année par le Président de l'université. Le doctorant ne pourra plus saisir la CCP (Commission Consultative Paritaire), ce qui est prévue par l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.

▪ **Protection sociale du doctorant (article 1)**

Article 1 : « en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche »

Celui-ci indique notamment que « Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun ». C'est à dire le régime général de la sécurité sociale. C'était déjà le cas pour les allocataires de recherche, au « détail » près que ces derniers avaient le statut d'agent contractuel non-titulaire de droit public de l'Etat. Ce qui n'est plus exactement le cas au regard de l'article 10.

▪ **Une durée de thèse rigide, ne prenant pas en compte la diversité des disciplines (article 7, 9)**

Article 7 : La durée normale est de 3 ans mais « Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient ». Le caractère exceptionnel sera soumis à l'interprétation locale.

Article 9 : « Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret. »

Cette durée de thèse de 3 ou 4 ans ne prend pas en compte la diversité des disciplines. Selon le CSRT, « La réalité montre que peu de thèses sont soutenues dans les 3 ans (8,2%). Il y a aussi une disparité suivant les disciplines : si, en sciences exactes, 59,3% des thésards ont soutenu de 3 à 4 ans (44,6% en sciences du vivant), en sciences humaines et sociales, 23,5% soutiennent de 4 à 5 ans et 21,3% de 5 à 6 ans. » De plus, il semble que la « norme » admise par certaines sections CNU porte sur des travaux

de recherche correspondant à un projet préparé sur plus de trois ans (notamment en SHS). La CPU, elle-même le confirme, lors de son audition auprès de la CSRT, « on ne peut pas donner une durée stricte de la thèse. La durée dépend des disciplines, des pratiques d'insertion et des modes de financement. La CPU demande à ce que les moyens de financement soient garantis en cas de prolongation de la thèse. »

▪ **Un encadrement du doctorant au rabais (article 6)**

Artcile 6 : « L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. » Que deviennent les CIES ? Les obligations d'encadrement inscrit dans la charte des thèses ?

▪ **Allocation de recherche et monitorat : au placard (article 14)**

Article 14 : Sont abrogés:

- le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche;
- le décret n°89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

LES GRANDS ABSENTS DE CE DÉCRET

▪ **Que devient la charte des thèses ? Aux oubliettes ...**

▪ **Pas un mots sur le budget.** Le budget 2009 annonçait une diminution du nombre d'allocation de recherche de 225 par rapport à 2008. On ne peut qu'interpréter ce projet de décret comme une réponse au **désengagement financier de l'Etat**, par une ouverture à des financements privés. Il y a de grandes chances pour que les universités fassent appel aux entreprises pour financer ces contrats et donc orientent les recherches du doctorant selon les besoins de ou des entreprises qui donnent un financement.

▪ **Et que deviennent les doctorants non-financés ?** Aux oubliettes ... En concurrence directe avec les doctorants contractuels ? Rien n'est mis en place pour palier à l'inégale répartition des financements publics attribués aux jeunes chercheurs au sein des universités entre sciences dites "exactes" et sciences humaines et sociales. Et qu'en est-il des doctorants exerçant des activités professionnelles et réalisant une thèse en même temps ? Quels moyens spécifiques d'accompagnement, quels droits ?

CONCLUSION

Pour conclure, nous dirons que l'esprit de ce décret est en totale cohérence avec les multiples attaques contre le service public d'enseignement supérieur et de recherche. S'il convient de réaffirmer que le principe d'instituer un **véritable statut du doctorant** (permettant d'avoir droit à une protection sociale, à la prise en compte des années de thèses dans le calcul des retraites et à la reconnaissance du doctorat dans les conventions collectives : ce que le projet de décret ne prévoit pas d'ailleurs) est une revendication unanimement partagée, il n'est pas acceptable que cela se fasse au détriment de l'indépendance du doctorant et du caractère universitaire de son parcours doctoral. (Voir motion ci-dessous)

OU EN EST-ON ?

- **Le 15 décembre 2008**, le projet de décret est présenté à la CTPMESR. Il est mis en échec par les syndicats qui votent unanimement contre. Voici le communiqué de presse « Moins de formation, autant de précarité »¹².
- **Le 17 décembre 2008**, le congrès de l'Université Lyon 2 vote à l'unanimité une motion qui s'oppose, notamment, « à la précarisation des doctorants » introduite par le projet de décret (période d'essai de trois mois renouvelables, licenciement sans indemnité en cas de non-reconduction de l'inscription) ».
- **Le 9 janvier 2009**, l'Assemblée Générale de l'Université Lyon 1 vote à l'unanimité une motion demandant « l'abandon du projet de décret instituant le contrat doctoral ».

EXEMPLE DE MOTION À FAIRE VOTER DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

«**Nous exigeons l'abandon immédiat du projet de décret instituant le contrat doctoral.** Celui-ci est une mauvaise réponse aux enjeux soulevés par la nécessité de sécurisation, de reconnaissance, de formation et d'insertion du doctorant. Il est une porte ouverte à la marchandisation du doctorat et s'inscrit dans une logique de « mérite », « d'excellence », de mise en concurrence des personnes, de négociations et de clientéismes locales. De plus, nous pensons que la recherche publique reste un « débouché d'avenir » pour les doctorants, à condition d'y investir une véritable volonté politique. Nous tenons au caractère universitaire de la thèse, à l'indépendance du doctorant dans ses recherches et vis-à-vis de la pression économique, à la dimension de service public dans laquelle s'inscrit son travail, à ses droits vis-à-vis de sa hiérarchie, à ses besoins de reconnaissance et de formation. Dans ce sens, la charte des thèses doit être rendue contraignante et obligatoire par voix de décret ; le CIES (Centre d'Initiation à l'Enseignement Supérieur) doit-être maintenu et renforcé ; et un **véritable statut du doctorant** doit-être proposé, lui permettant d'avoir droit à une protection sociale, à la prise en compte des années de thèses dans le calcul des retraites et à la reconnaissance de son doctorat dans les conventions collectives, et à toutes les dispositions prévues par le décret du 17 janvier 1986, sans exception. Cela doit passer par un véritable contrat de travail de droit public. Celui-ci devra prendre en compte la diversité des domaines de savoir, en terme de durée et de besoin de formations notamment. Nous demandons que cela s'accompagne d'un effort budgétaire public conséquent permettant à tout doctorant d'être correctement financé. Nous demandons que les modalités d'embauche, ainsi que le contenu du contrat, notamment le salaire et les missions du doctorant, soient fixés par un cadre national, au lieu d'être aux prises de négociations locales qui ouvrent la porte à toutes les dérives. Concernant la rémunération du doctorant, nous demandons qu'elle soit ré-évaluée à 2000 Euros brut par mois.»

Ceci n'est qu'un exemple (surement incomplet), avec quelques revendications concrètes, à soumettre aux débats des AG.

Document réalisé le 11 janvier 2009 par Léo Coutellec (leo.coutellec@insa-lyon.fr)

12 <http://www.snesup.fr/navigation/general/page.php?ndoc=2996>